



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC n° 2004/1281  
GIDIC : 0522-03493  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement  
le préfet des Côtes d'Armor

- VU** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988, modifié le 25 février 2008, autorisant l'EARL DESBOIS à exploiter au lieu-dit, La Ville au Roux à Plérin, un élevage porcin de 1 211 places animaux équivalents ; ;
- VU** le changement d'exploitant du 3 mai 2012 : l'EARL LA VILLE AU ROUX reprend l'EARL DESBOIS;
- VU** la demande présentée le 15 janvier 2018 par l'EARL LA VILLE AU ROUX, représenté par Monsieur Mathieu LE CREURER en vue d'effectuer à Plérin au lieu-dit La Ville au Roux :
- la restructuration d'un élevage porcin, la construction d'une porcherie de 120 places engraissement sur litière accumulée, l'extension d'un local d'embarquement et la mise à jour du plan de gestion des déjections et du plan d'épandage;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juin 2018 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la construction d'une porcherie de 120 places engraissement sur litière accumulée est prévue en remplacement de 120 places engraissement dans les porcheries existantes;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'extension du local d'embarquement, la construction et l'extension à distance réglementaire, le respect des capacités de stockage réglementaire, le stockage au champ du fumier pour les porcs charcutiers;

**CONSIDERANT** le nouveau plan de valorisation des effluents (PVEF) présenté et la conformité des indicateurs globaux sont corrects;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

L'arrêté préfectoral du 25 février 2008 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 sont modifiées comme suit :

"1. 1. - L'EARL LA VILLE AU ROUX«, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Ville au Roux" sur la commune de PLERIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 211 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1. 2. - Nature des installations

1. 2. 1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité de volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0, 2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1211	AE

A : (autorisation); E : (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D : (déclaration); NC : (non classé)

1. 2. 2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLERIN	PORCS	F2	1683 - 1681 -1680

1. 2. 3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur lisier	Sur Paille/Sciure	Sur Lisier	Sur Paille/Sciure

Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 96 PAE gestante-verraterie : 318	138		122	
Porcs charcutiers (> 30 kg)	720	600	120	1640	360
Porcelets	77	384		3120	
Quarantaine					

#### 1. 2. 4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur".

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1988 sont modifiées comme suit :

##### «2. 1. - Alimentation biphasé

2. 1. 1. - L'alimentation biphasé doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2. 1. 2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

##### 2. 2. - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

2. 2. 1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 120 places engraissement, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc produit, dont environ 30 kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche.

L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

##### 2. 2. 2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée.

En fin de maturation, les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	75
N total	677
P205 total	562

### 2. 2. 3. - Autosurveillance

#### 2. 2. 3. 1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux;
- nombre d'animaux;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale).
- date d'évacuation de la litière produite et quantité;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée.

Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matière sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées.

### 2. 2. 4. - Mise en place de litière de paille accumulée

L'élevage sur litière est mis en place dès la construction de la porcherie de 120 places engraissement sur litière accumulée réalisée.

### 2. 3. - Sécurité

2. 3. 1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2. 3. 2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2. 3. 3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

### 2. 4. - Stockage au champ des fumiers compacts pailleux

L'exploitant peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passés deux mois sous les animaux ou sur une fumière, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 avec notification préalable au préfet des modifications qui doivent être apportées à l'installation;
- noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage;

- couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz;

En outre les conditions de stockage au champ doivent être conformes aux autres dispositions prévues par le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différents;
- volume de fumier stocké adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices;
- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage;

durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans.

## 2. 5. - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

"L'exploitant" est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle 1685 section F2 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

♦ Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.

♦ Un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé.

♦ Un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

Un prélèvement d'eau provenant de ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées".

## Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plérin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plérin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

## Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

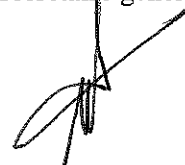
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plérin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 04 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice Obara